

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3022)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS13

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Si l'expérimentation n'est pas reconduite au terme du délai mentionné à l'article premier de la présente loi ou si celle-ci est interrompue par les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales habilités, les entreprises mentionnées à l'article 4 reçoivent une notification du Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée signifiant la fin du versement de l'aide versée dans le cadre de l'expérimentation.

« Elles peuvent rompre tout ou partie des contrats de travail mentionnés au même article 4. Ce licenciement, qui est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique, repose sur un motif économique et sur une cause réelle et sérieuse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale propose que si l'expérimentation n'est pas reconduite ou est interrompue, les entreprises conventionnées reçoivent une notification du Fonds signifiant la fin du versement de l'aide versée dans le cadre de l'expérimentation. Ces entreprises peuvent alors rompre tout ou partie des contrats de travail. Le licenciement, qui est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique, est présumé par la loi reposer alors sur un motif économique.